



PARTIE 5

# LÉGISLATION APPLICABLE

- AVANT-PROPOS
- SYNTHÈSE
- RÈGLEMENTS EUROPÉENS
- ACCORDS INTERNATIONAUX
- PAYS HORS CONVENTIONS





# LEGISLATION APPLICABLE

■ AVANT PROPOS .....	131
■ SYNTHÈSE .....	136
■ RÈGLEMENTS EUROPÉENS	
→ Détachement et pluriactivité .....	138
→ Le détachement exceptionnel .....	141
■ ACCORDS INTERNATIONAUX	
→ Les détachements .....	142
→ Le détachement exceptionnel .....	145
■ PAYS HORS CONVENTIONS	
→ Les détachements de droit commun .....	146

# AVANT-PROPOS



En matière de sécurité sociale, les personnes ne doivent être soumises qu'à la législation d'un seul État.

Le principe de territorialité veut que la personne qui exerce une activité dans un État relève obligatoirement du régime local de sécurité sociale. Cependant, il existe des situations qui peuvent déroger à ce principe et qui nécessitent, pour déterminer à quelle législation la personne doit être assujettie, que les autorités compétentes se réfèrent aux accords internationaux de sécurité sociale existants (règlements européens, conventions bilatérales, décrets de coordination).

Ainsi, en fonction de/des État(s) dans le(s)quel(s) se rend un assuré et de la durée prévue de la période d'emploi, sa situation va être différente au regard de la sécurité sociale française, mais aussi de la réglementation du pays où il exerce son emploi.

## ► QUELLES SONT LES SITUATIONS COUVERTES PAR LES FORMULAIRES CERTIFIANT LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE ?

### ■ La mission

C'est un détachement (voir ci-après) de courte durée, généralement inférieur à 3 mois. Il s'agit le plus souvent de missions d'ordre professionnel ou de voyages d'affaires qui conduisent

En application des dispositions prévues à l'article R.767-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Cleiss procède depuis 2004, en matière de détermination de législation applicable, à une collecte annuelle des données statistiques auprès des organismes de base de sécurité sociale.

Les tableaux et graphiques contenus dans ce chapitre résultent de l'exploitation de la base de données constituée des formulaires européens de détachement et pluriactivité transmise par la CNAMTS et de la collecte auprès des organismes pour les formulaires des autres pays et autres régimes.

certain collaborateurs d'une entreprise à des déplacements fréquents, successifs et souvent impromptus, soit dans un même État, soit dans plusieurs États.

### ■ Le détachement de plein droit

On entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exécuter un travail, pour le compte de son employeur habituel, sur le territoire d'un autre État.

Le maintien du travailleur détaché au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi est de droit mais sous certaines conditions qui incombent aussi bien à l'employeur qu'à l'employé :

- Maintien du lien de subordination avec le travailleur détaché ;
- L'employeur doit exercer une activité significative en France ;
- Le travailleur détaché est envoyé dans un autre État pour le compte de son employeur ;
- Le travailleur détaché ne doit pas être envoyé en remplacement d'un autre travailleur détaché ;
- Le travailleur détaché doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays d'emploi depuis au moins un mois.



■ **La pluriactivité (règlements européens uniquement)**

Une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée(s) ou non salariée(s) sur le territoire de deux ou plusieurs États membres.

■ **Le détachement exceptionnel qui suppose un accord préalable :**

- En raison de sa longue durée, ce détachement, qui excède la période prévue par les accords internationaux (règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination), requiert donc un accord préalable des autorités compétentes. Cela amène en général l'intéressé à résider, y compris fiscalement, dans le pays du détachement.
- Lorsque les conditions pour avoir recours à un détachement de plein droit ne sont pas réunies (par exemple une activité significative de l'entreprise dans le pays où elle est installée).

► **QUELS TEXTES DÉTERMINENT LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE APPLICABLE AU TRAVAILLEUR À L'ÉTRANGER ?**

■ **Les règlements européens** pour les travailleurs détachés exerçant une activité dans l'un des pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

■ **Les conventions bilatérales** en cas d'activité dans l'un des pays suivants :

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Guernesey-Aurigny-Herm-Jéthou, Inde, Israël, Japon, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie et Turquie.

■ **Les décrets de coordination** en cas d'activité dans l'un des territoires d'outre-mer suivants :

Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Saint-Pierre et Miquelon.

■ **Les dispositions prévues par la législation française** pour les personnes détachées dans un État autre que ceux cités précédemment où elles pourront être également soumises au régime de sécurité sociale local, si la législation interne du pays d'emploi le prévoit.

La législation française s'appliquera également dans 2 situations particulières :

- Le travailleur salarié détaché dans un pays ayant signé une convention bilatérale ou un accord de coordination avec la France n'a pas la nationalité française ou celle de l'État cosignataire de la convention (sauf exceptions citées page 142)
- La durée du détachement prévue par une convention bilatérale est dépassée.

## ▮ QUELLES SONT LES DURÉES DE DÉTACHEMENT ?

Ce tableau présente la durée maximale du détachement de plein droit et de son éventuelle prolongation prévue par les accords internationaux, les décrets de coordination auxquels la France est liée ou, faute de convention de sécurité sociale, la législation interne française.

PAYS	FORMULAIRE ET DURÉE MAXIMALE			FORMULAIRE ET PROLONGATION		
	FORMULAIRE	SALARIÉ	NON SALARIÉ	FORMULAIRE	SALARIÉ	NON SALARIÉ
<b>1 - RÈGLEMENTS EUROPÉENS</b>						
Union européenne et Suisse (01/04/2012)	E101 ou A1	2 ans	2 ans	Procédure de détachement d'une durée exceptionnelle dans le cadre de l'article 16 du Règlement 883/04 après échange de lettres des autorités compétentes des États.		
Norvège, Islande et Liechtenstein (01/06/2012)						
<b>2 - ACCORDS INTERNATIONAUX</b>						
<b>A - CONVENTIONS BILATÉRALES</b>						
ALGÉRIE	SE 352-01	3 ans*	-	SE 352-01	2 ans	-
ANDORRE <sup>(1)</sup>	SE 130-01	1 an	1 an	SE 130-01	1 an	1 an
ARGENTINE	SE 415-01	2 ans	1 an	SE 415-01	2 ans	1 an
BÉNIN	SE 327-01	1 an	-	SE 327-02	Jusqu'à achèvement du travail	-
BOSNIE-HERZÉGOVINE	SE 21-01	3 ans*	-	-	-	-
CAMEROUN	SE 322-01	6 mois	-	-	-	-
CANADA <sup>(1)</sup>	SE 401-01	3 ans*	-	SE 401-02	Durée indéterminée	-
CAP-VERT	SE 396-01	3 ans*	-	SE 396-02	Jusqu'à achèvement du travail	-
CHILI	SE 417-01	2 ans	-	SE 417-01	2 ans	-
CONGO	SE 324-01	1 an	-	SE 324-02	Jusqu'à achèvement du travail	-
CORÉE <sup>(1)</sup>	SE 237-1	3 ans	-	SE 237-1	3 ans	-
COTE D'IVOIRE	SE 326-01	2 ans*	-	SE 326-02	Jusqu'à achèvement du travail	-

\* : y compris la durée des congés

<sup>(1)</sup> Les ressortissants d'états tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de la procédure de détachement



▸ QUELLES SONT LES DURÉES DE DÉTACHEMENT ? (SUITE)

PAYS	FORMULAIRE ET DURÉE MAXIMALE			FORMULAIRE ET PROLONGATION		
	FORMULAIRE	SALARIÉ	NON SALARIÉ	FORMULAIRE	SALARIÉ	NON SALARIÉ
ÉTATS-UNIS <sup>(1)</sup>	SE 404-02	5 ans*	2 ans*	-	-	-
GABON	SE 328-01	2 ans	-	-	-	-
GUERNESEY, AURIGNY, HERM, JETHOU	Pas de formulaire conventionnel	6 mois	-	Pas de formulaire conventionnel	6 mois	-
INDE <sup>(1)</sup>	SE 223-01	5 ans	5 ans	-	-	-
ISRAËL	SE 207-01	1 an	-	SE 207-01	Durée indéterminée	-
JAPON <sup>(1)</sup>	SE 217-06	5 ans	-	-	-	-
JERSEY	SE 132-J-01	6 mois	-	SE 132-J-01	6 mois	-
MACÉDOINE	SE 21-01	3 ans*	-	-	-	-
MADAGASCAR	SE 333-01	2 ans	-	-	-	-
MALI	SE 335-01	2 ans*	-	SE 335-02	1 an renouvelable une fois	-
MAROC	SE 350-01	3 ans	6 mois	SE 350-01	3 ans	6 mois
MAURITANIE	SE 336-01	3 ans*	-	-	-	-
MONACO <sup>(1)</sup>	SE 138-01	1 an	-	SE 138-01	1 an	-
MONTÉNÉGRO	SE 21-01	3 ans*	-	-	-	-
NIGER	SE 337-01	1 an	-	SE 337-01	Jusqu'à achèvement du travail	-
PHILIPPINES <sup>(1)</sup>	SE 220-01	3 ans	-	SE 220-01	3 ans	-
QUÉBEC <sup>(1)</sup>	SE 401-Q-201	3 ans*	1 an	SE 401-Q-201	Durée indéterminée	-
SAINT-MARIN	Pas de formulaire conventionnel	6 mois	-	Pas de formulaire conventionnel	Durée indéterminée	-

\* : y compris la durée des congés

<sup>(1)</sup> Les ressortissants d'états tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de la procédure de détachement

► QUELLES SONT LES DURÉES DE DÉTACHEMENT ? (SUITE ET FIN)

PAYS	FORMULAIRE ET DURÉE MAXIMALE			FORMULAIRE ET PROLONGATION		
	FORMULAIRE	SALARIÉ	NON SALARIÉ	FORMULAIRE	SALARIÉ	NON SALARIÉ
SÉNÉGAL	SE 341-01	3 ans*	-	SE 341-01	Durée indéterminée	-
SERBIE	SE 21-01	3 ans*	-	-	-	-
TOGO	SE 345-01	3 ans	-	SE 345-02	Jusqu'à achèvement du travail	-
TUNISIE	SE 351-01	3 ans*	6 mois	SE 351-01	3 ans*	6 mois
TURQUIE	SE 208-01	3 ans*	-	SE 208-02	Durée indéterminée	-
<b>B - DÉCRETS DE COORDINATION</b>						
MAYOTTE	Formulaire à paraître	-	-	Formulaire à paraître	-	-
NOUVELLE CALÉDONIE <sup>(1)</sup>	SE 988-01	2 ans	1 an	SE 988-01	2 ans	1 an
POLYNÉSIE FRANÇAISE <sup>(1)</sup>	SE 980-01	3 ans*	1 an*	SE 980-01	3 ans*	1 an*
SAINT PIERRE ET MIQUELON	SE 975-01	2 ans	2 ans	-	-	-
<b>3 - PAYS HORS CONVENTIONS</b>						
AUTRES PAYS	S 9203 / S 9201	3 mois / 3 ans	-	S 9201	3 ans	-

\* : y compris la durée des congés

<sup>(1)</sup> Les ressortissants d'états tiers peuvent sous certaines conditions bénéficier de la procédure de détachement



# SYNTHÈSE

## ► DÉTACHEMENT ET PLURIACTIVITÉ EN 2013

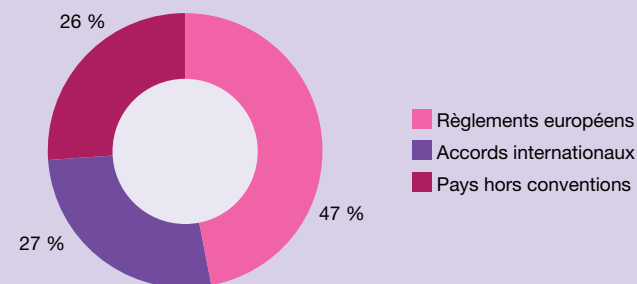
TYPE D'ACCORD	FORMULAIRES ÉMIS		DÉTACHEMENTS EXCEPTIONNELS *	TOTAL
	DÉTACHEMENT	PLURIACTIVITÉ		
Règlements Européens	138 681	5 869	1 060	145 610
Accords internationaux	83 305	-	159	83 464
Pays hors conventions	81 168	-	-	81 168
<b>Total 2013</b>	<b>303 154</b>	<b>5 869</b>	<b>1 219</b>	<b>310 242</b>
Total 2012	301 347	9 370	1 361	312 078
% d'évolution	0,60	-37,36	-10,43	-0,59

\* Détachement qui nécessite l'accord préalable du Cleiss et de l'institution compétente de l'autre État

## ► RÉPARTITION PAR TYPES D'ACCORDS



En 2013, les formulaires attestant la législation de sécurité sociale applicable ont atteint le nombre total de 310 223 soit un chiffre quasi identique à celui de l'année dernière (-0,59 %).



## ► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DÉTACHEMENTS ET PLURIACTIVITÉ

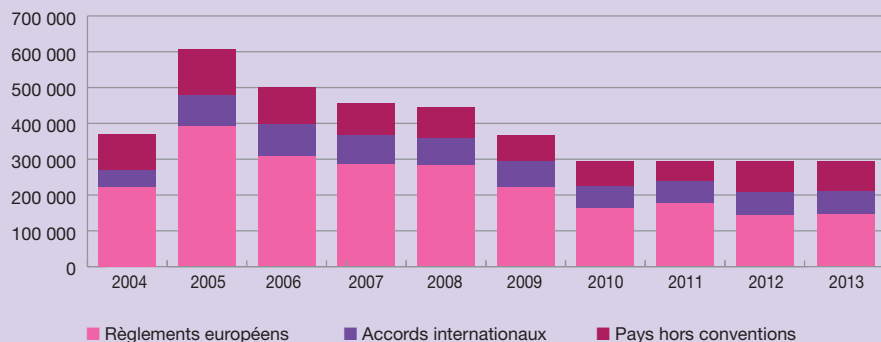
ANNÉE	RÈGLEMENTS EUROPÉENS			ACCORDS INTERNATIONAUX		PAYS HORS CONVENTIONS	TOTAL GÉNÉRAL	% ÉVOLUTION
	DÉTACHEMENT	PLURIACTIVITÉ	DÉTACHEMENTS EXCEPTIONNELS *	DÉTACHEMENT	DÉTACHEMENTS EXCEPTIONNELS *	DÉTACHEMENT		
2004	220 364	1 770	2 070	47 394	204	98 760	370 562	(1)
2005	392 204	1 462	2 018	85 857	210	126 175	607 926	64,06
2006	307 039	1 824	1 783	89 335	NC	101 340	501 321	-17,54
2007	285 269	664	1 415	81 530	NC	87 837	456 715	-8,90
2008	284 137	567	2 022	74 622	150	84 714	446 212	-2,30
2009	221 342	624	1 569	72 409	116	73 723	369 783	-17,13
2010	162 718	1 014	1 637	59 755	117	71 639	296 880	-19,72
2011	171 910	6 451	1 575	60 737	205	66 485	307 363	3,53
2012	149 263	9 370	1 188	73 073	173	79 011	312 078	1,53
<b>2013</b>	<b>138 681</b>	<b>5 869</b>	<b>1 060</b>	<b>83 305</b>	<b>159</b>	<b>81 168</b>	<b>310 242</b>	<b>-0,59</b>

(1) En 2004, première année de collecte des détachements et de la pluriactivité, seules les données du second semestre ont pu être recueillies

NC : Non Communiqué.

\* Détachement qui nécessite l'accord préalable du Cleiss et de l'institution compétente de l'autre État



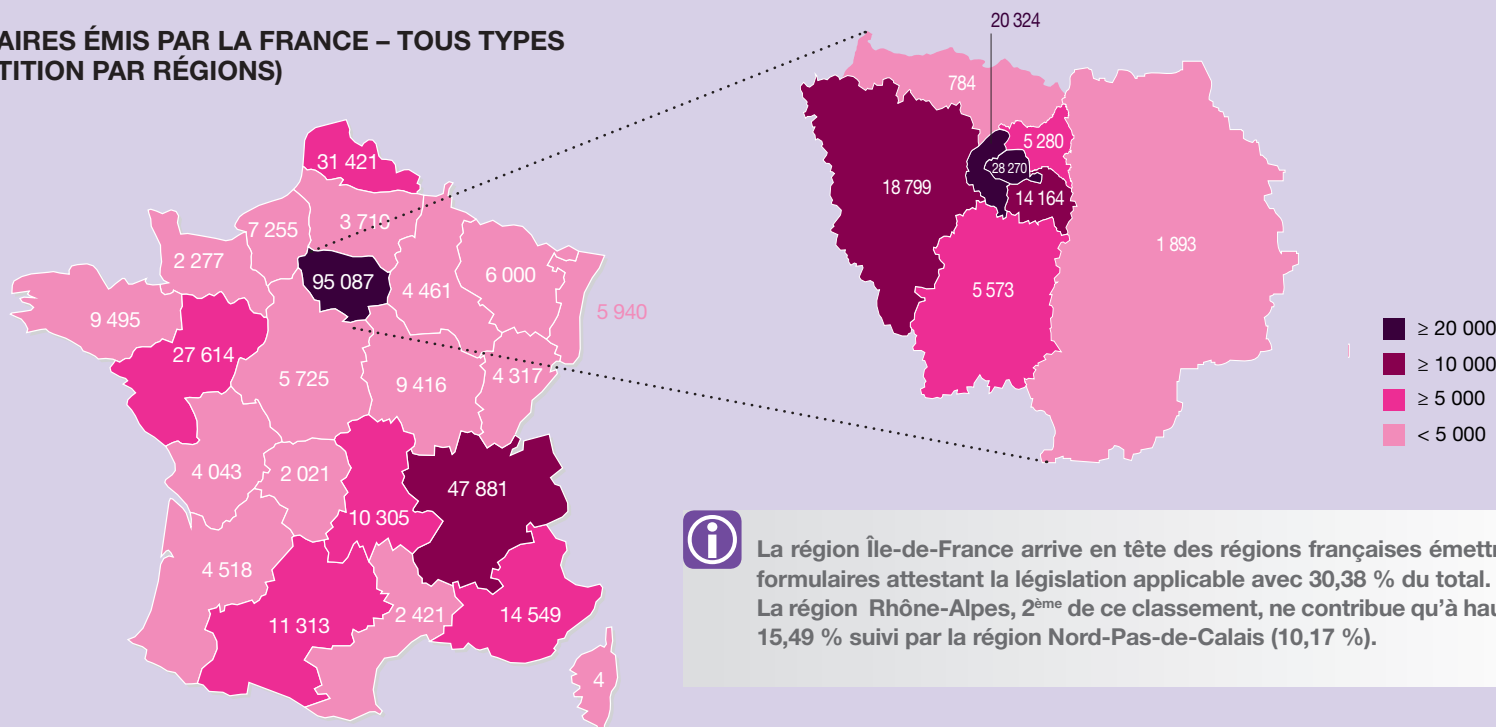


Depuis 2004, le nombre de formulaires délivrés par la France attestant la législation de sécurité sociale applicable a diminué en moyenne de 2% par an. Sur les 10 dernières années, en moyenne, 58,8% des formulaires émis l'ont été dans le cadre des règlements européens ; 18,9% dans le cadre des accords internationaux et enfin 22,3% dans le cadre des pays hors conventions.

**► NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS PAR LA FRANCE – TOUS TYPES D'ACCORDS – (RÉPARTITION PAR RÉGIONS)**

- Guyane 0
- Guadeloupe 3
- La Réunion 465
- Martinique 0

- ≥ 80 000
- ≥ 40 000
- ≥ 10 000
- < 10 000



La région Île-de-France arrive en tête des régions françaises émettrices de formulaires attestant la législation applicable avec 30,38 % du total. La région Rhône-Alpes, 2<sup>ème</sup> de ce classement, ne contribue qu'à hauteur de 15,49 % suivi par la région Nord-Pas-de-Calais (10,17 %).



# RÈGLEMENTS EUROPÉENS

## ► DÉTACHEMENT ET PLURIACTIVITÉ

### ■ Qu'est que le détachement ?

Pour reprendre en substance la définition énoncée dans l'avant-propos, il s'agit du maintien au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi d'un travailleur, salarié ou non salarié, qui va exécuter un travail prévu à l'avance, pour le compte de son employeur habituel.

**Dans le cadre des règlements européens**, ce travail se fera dans un pays de l'UE-EEE-Suisse, avec une certaine continuité et durant **un temps déterminé et limité à 24 mois maximum**.

Les conditions nécessaires au maintien du salarié au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi sont les mêmes que celles indiquées dans l'avant-propos.

**Toujours dans le cadre des règlements européens**, le maintien du travailleur indépendant au régime de protection sociale du pays habituel d'exercice est de droit si la durée prévisible de l'activité ne dépasse pas 24 mois.

### ■ Qu'est que la pluriactivité ?

Une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée(s) ou non salariée(s) pour le compte d'un ou plusieurs employeur(s) dans deux ou plusieurs États membres.

Afin de distinguer la notion de pluriactivité de celle de détachement, il est important de considérer le caractère permanent d'une activité (pluriactivité) du caractère temporaire ou ponctuel de celle-ci (détachement).

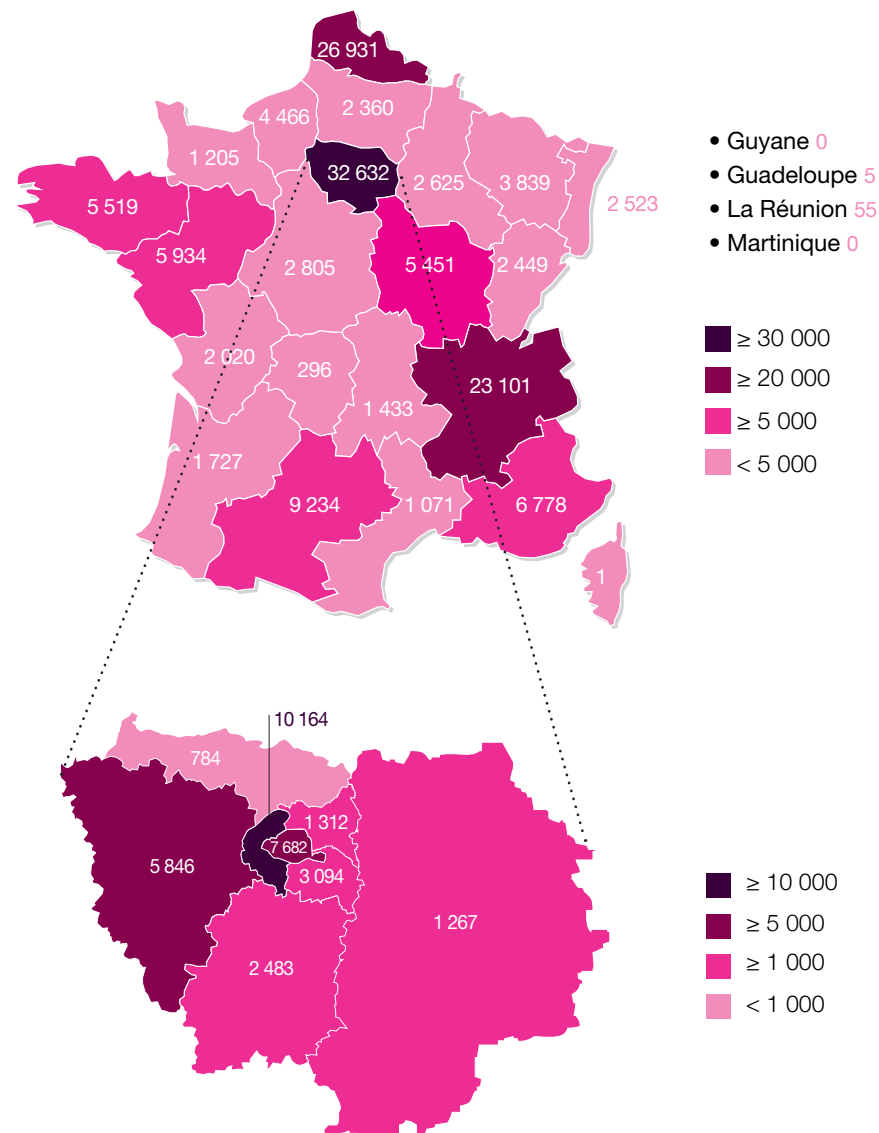
L'unicité de la législation applicable au salarié pluriactif est l'objectif fixé tant par le règlement 1408/71 que par le règlement 883/04 : unicité applicable à l'ensemble des activités en termes de cotisations sociales que de droits. De façon simplifiée, la législation retenue sera soit celle de l'État de la résidence de la personne, soit celle du siège du ou des employeur(s) ou des entreprises.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, date de mise en oeuvre des nouveaux règlements européens, le document portable A1 attestant de la législation applicable remplace le formulaire E101 mais celui-ci peut continuer d'être utilisé par les organismes de sécurité sociale.

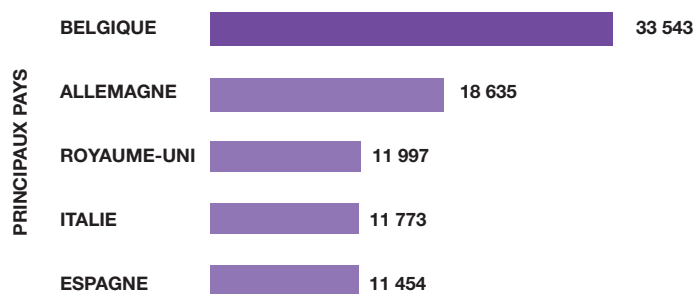
Dans les tableaux suivants, sont comptabilisés le nombre de formulaires E101 (ou A1) émis par les caisses de sécurité sociale, dans le cadre du détachement ou de la pluriactivité.



## ► FORMULAIRES A1 OU E101 ÉMIS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS (RÉPARTITION PAR RÉGIONS)



## ► DÉTACHEMENT ET PLURIACTIVITÉ EN 2013 (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS)



PAYS	DÉTACHEMENTS		
	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 OU E101 ÉMIS	NOMBRE DE TRAVAILLEURS DIFFÉRENTS AYANT REÇU UN FORMULAIRE A1 OU E101 <sup>(1)</sup>	DURÉE MOYENNE D'UN FORMULAIRE A1 OU E101 (NOMBRE DE JOURS) <sup>(1)</sup>
ALLEMAGNE	18 635	12 278	25
AUTRICHE	1 672	1 332	16
BELGIQUE	33 543	11 602	38
BULGARIE	392	271	27
CHYPRE	76	71	9
CROATIE	264	194	15
DANEMARK	1 076	828	22
ESPAGNE	11 454	8 186	32
ESTONIE	140	121	86
FINLANDE	850	644	31
GRÈCE	1 134	1 040	54
HONGRIE	1 134	895	21
IRLANDE	1 522	1 284	21
ISLANDE	98	97	6
ITALIE	11 773	8 545	29
LETTONIE	85	83	16
LIECHTENSTEIN	1	1	24
LITUANIE	132	117	16
LUXEMBOURG	2 728	2 087	60

PAYS	DÉTACHEMENTS		
	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 OU E101 ÉMIS	NOMBRE DE TRAVAILLEURS DIFFÉRENTS AYANT REÇU UN FORMULAIRE A1 OU E101 <sup>(1)</sup>	DURÉE MOYENNE D'UN FORMULAIRE A1 OU E101 (NOMBRE DE JOURS) <sup>(1)</sup>
MALTE	298	263	31
NORVÈGE	989	747	37
PAYS-BAS	4 477	3 230	25
POLOGNE	2 731	1 872	24
PORTUGAL	2 339	1 753	31
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 903	1 247	19
ROUMANIE	1 766	1 188	38
ROYAUME-UNI	11 997	8 554	32
SLOVAQUIE	487	374	23
SLOVÉNIE	557	417	61
SUÈDE	1 771	1 295	26
SUISSE	8 081	6 159	44
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES <sup>(2)</sup>	14 576	3 832	125
<b>TOTAL 2013</b>	<b>138 681</b>	<b>80 607</b>	<b>37</b>
<b>TOTAL 2012</b>	<b>149 263</b>	<b>79 900</b>	<b>41</b>
% évolution	-7,09	0,88	-9,76

<sup>(1)</sup> Pour les travailleurs différents, le nombre est sous-estimé car basé sur : 114 284 formulaires en 2013 et 122 699 formulaires en 2012.  
Pour la durée moyenne d'un formulaire, estimation basée sur : 113 632 formulaires en 2013 et 121 840 formulaires en 2012.

<sup>(2)</sup> Lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas disponible.



## ► DÉTACHEMENT ET PLURIACTIVITÉ EN 2013 (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS) (SUITE ET FIN)

PAYS	PLURIACTIVITÉ		
	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 OU E101 ÉMIS	NOMBRE DE TRAVAILLEURS DIFFÉRENTS AYANT REÇU UN FORMULAIRE A1 OU E101 <sup>(1)</sup>	DURÉE MOYENNE D' UN FORMULAIRE A1 OU E101 (NOMBRE DE JOURS) <sup>(3)</sup>
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES <sup>(2)</sup>	5 869	1 318	269
<b>TOTAL 2013</b>	<b>5 869</b>	<b>1 318</b>	<b>269</b>
<b>TOTAL 2012</b>	<b>9 370</b>	<b>1 908</b>	<b>360</b>
<b>% évolution</b>	<b>-37,36</b>	<b>-30,92</b>	<b>-25,28</b>

<sup>(2)</sup> Lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas disponible.

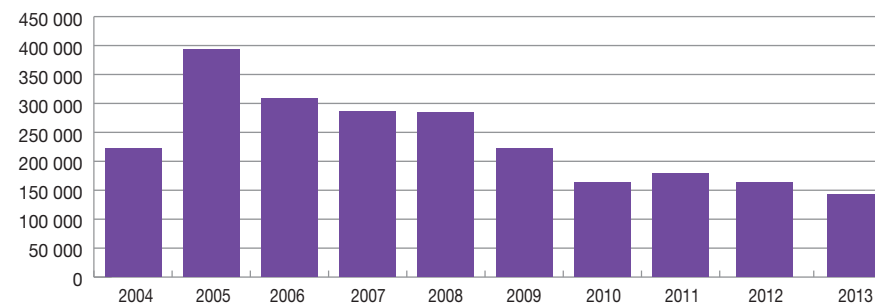
<sup>(3)</sup> Pour les travailleurs différents, le nombre est sous-estimé car basé sur : 1 404 formulaires en 2013 et 2 022 formulaires en 2012.  
Pour la durée moyenne d'un formulaire, estimation basée sur : 704 formulaires en 2013 et 1 243 formulaires en 2012.

## ► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FORMULAIRES A1 OU E101 ÉMIS



ANNÉE	NOMBRE DE FORMULAIRES A1 ET E101		TOTAL GÉNÉRAL	% ÉVOLUTION
	DÉTACHEMENTS	PLURIACTIVITÉ		
2004	220 364	1 770	222 134	(1)
2005	392 204	1 462	393 666	77,22
2006	307 039	1 824	308 863	-21,54
2007	285 269	664	285 933	-7,42
2008	284 137	567	284 704	-0,43
2009	221 342	624	221 966	-22,04
2010	162 718	1 014	163 732	-26,24
2011	171 910	6 451	178 361	8,93
2012	149 263	9 370	158 633	-28,53
<b>2013</b>	<b>138 681</b>	<b>5 869</b>	<b>144 550</b>	<b>-11,72</b>

<sup>(1)</sup> En 2004, première année de collecte de ce type d'information, seules les données du second semestre ont pu être recueillies.



Depuis 2005, nous constatons que le nombre de formulaires émis connaît une tendance baissière à l'exception notable de 2011 (+ 8,93%)



## LE DÉTACHEMENT EXCEPTIONNEL

Dans le cadre des règlements européens, les accords exceptionnels ou dérogatoires sont prévus par l'article 16 du règlement 883/2004.

Les accords exceptionnels ou dérogatoires de l'article 16 sont utilisés pour :

- Le détachement d'une période excédant dès le départ 24 mois ;
- La prolongation d'une période de détachement au-delà de 24 mois ;
- La régularisation de certaines situations (retard dans l'accomplissement des procédures de détachement) ;
- Le maintien d'affiliation du salarié à son régime de protection sociale lorsque les conditions du détachement ne sont pas remplies (ex : lien de subordination établi avec l'entreprise d'accueil).

Dans ces cas de figure, une demande d'application de l'article 16 du règlement 883/2004 : « maintien d'affiliation au régime français » est adressée au Cleiss, institution désignée pour examiner, autoriser et transmettre à l'autorité ou institution compétente de l'autre État cette demande. Celle-ci, en retour, fait connaître son avis au Cleiss.

Les règlements 883/2004 et 987/2009 sont applicables en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et en Islande, au Liechtenstein et en Norvège depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012. Avant ces dates, les règlements (CE) 1408/71 et 574/72 demeuraient en vigueur pour ces pays (article 17).

PAYS	PERSONNES TRAVAILLANT EN FRANCE ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT CONCERNÉ		PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ÉTAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE	
	SELON ARTICLE 16 <sup>(1)</sup>	SELON ARTICLE 17 <sup>(2)</sup>	SELON ARTICLE 16 <sup>(1)</sup>	SELON ARTICLE 17 <sup>(2)</sup>
ALLEMAGNE	339	2	76	0
AUTRICHE	15	0	8	0
BELGIQUE	165	2	241	4
BULGARIE	7	0	5	0
CHYPRE	0	0	1	0
CROATIE	0	0	0	0
DANEMARK	11	0	4	0
ESPAGNE	159	1	84	0
ESTONIE	1	0	0	0

PAYS	PERSONNES TRAVAILLANT EN FRANCE ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT CONCERNÉ		PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ÉTAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE	
	SELON ARTICLE 16 <sup>(1)</sup>	SELON ARTICLE 17 <sup>(2)</sup>	SELON ARTICLE 16 <sup>(1)</sup>	SELON ARTICLE 17 <sup>(2)</sup>
FINLANDE	13	0	9	0
GRÈCE	1	0	3	0
HONGRIE	4	0	10	0
IRLANDE	6	0	9	0
ISLANDE	0	0	0	0
ITALIE	165	1	136	4
LETTONIE	0	0	0	0
LIECHTENSTEIN	0	0	0	0
LITUANIE	0	0	0	0
LUXEMBOURG	20	0	9	0
MALTE	0	0	0	0
NORVÈGE	16	1	27	19
PAYS-BAS	106	0	67	2
POLOGNE	29	1	22	3
PORTUGAL	27	1	12	0
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	13	0	16	0
ROUMANIE	6	0	21	0
ROYAUME-UNI	279	20	138	4
SLOVAQUIE	5	0	10	1
SLOVÉNIE	3	0	2	0
SUÈDE	17	0	6	0
SUISSE	108	8	102	5
<b>TOTAL 2013</b>	<b>1 515</b>	<b>37</b>	<b>1 018</b>	<b>42</b>

<sup>(1)</sup> Article 16 du règlement (CE) n° 883/04

<sup>(2)</sup> Article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 : le maintien d'affiliation à la législation du pays habituel d'emploi est soumis à l'autorisation préalable et conjointe des autorités des États en cause (pour la France, le Cleiss ou dans certains cas, le ministère chargé de la sécurité sociale).



# ACCORDS INTERNATIONAUX

Actuellement, 35 États (ou États fédérés) et 4 territoires d'outre-mer ont signé une convention de sécurité sociale (ou un décret de coordination) avec la France.

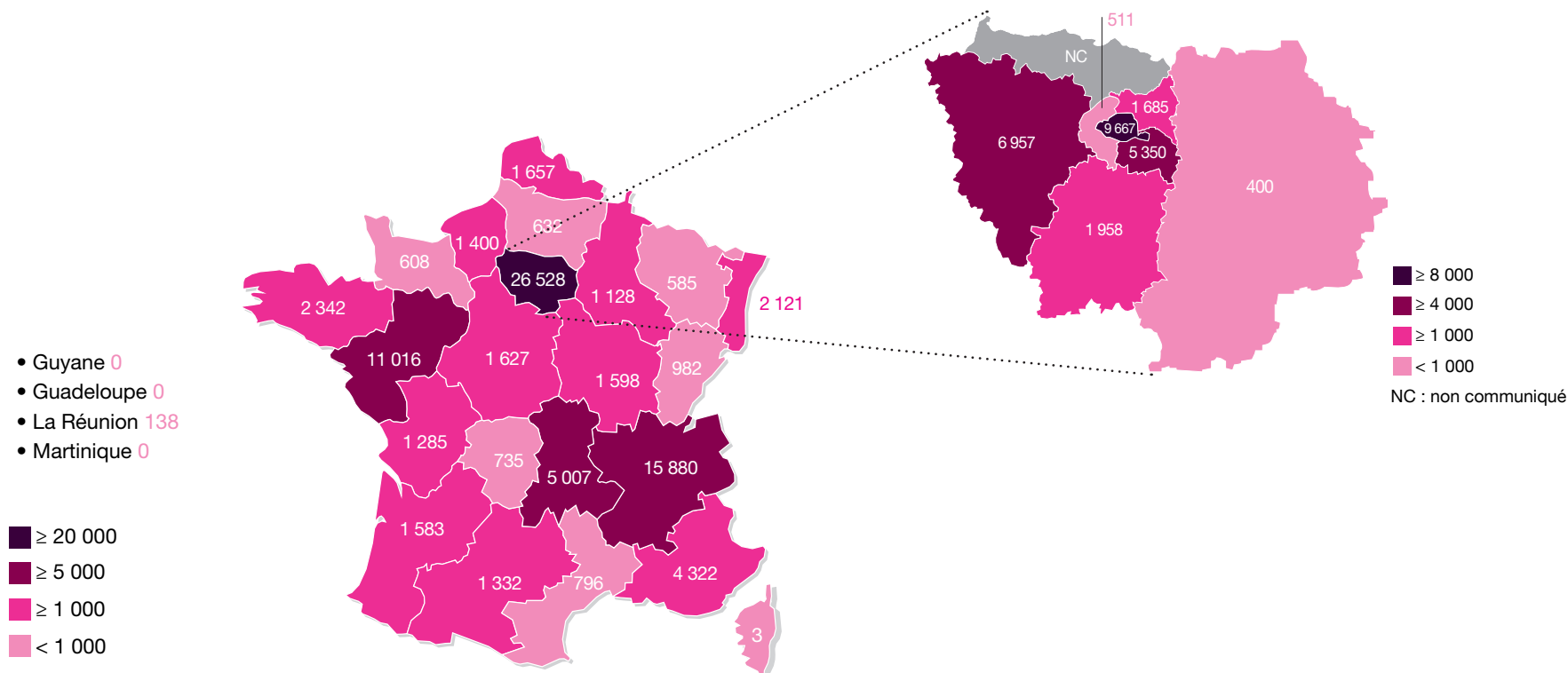
Il s'agit de : Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Guernesey-Aurigny-Herm-Jethou, Inde, Israël, Japon, Jersey, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, puis Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les modalités de détachement dans un de ces États résultent des dispositions propres à chaque convention. Il n'existe pas de règles uniformes en termes de durée maximale d'un détachement (cette durée varie de 6 mois à 5 ans selon les conventions) et de possibilité de prolongation (cf. tableau récapitulatif pages 133 à 135).

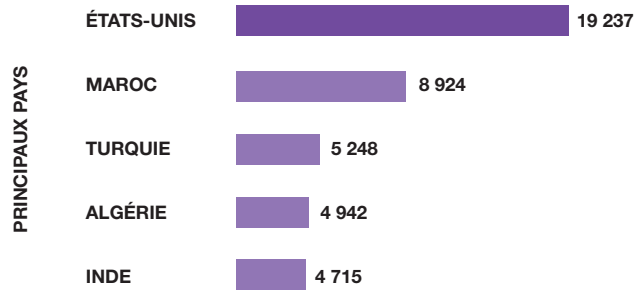
Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent, en principe, uniquement si le travailleur a la nationalité française ou celle de l'État co-signataire de la convention, mais certaines conventions s'appliquent quelle que soit la nationalité du travailleur (Andorre, Argentine, Canada, Chili, États-Unis, Monaco et Philippines).

## FORMULAIRES DE DÉTACHEMENT ÉMIS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX (RÉPARTITION PAR RÉGIONS)

[PLUS DE DÉTAILS](#)



► DÉTACHEMENT EN 2013 (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS)



CONVENTIONS BILATÉRALES	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	ALGÉRIE	4 942
ANDORRE	787	
ARGENTINE	724	
AURIGNY	0	
BÉNIN	362	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	347	
CAMEROUN	1 338	
CANADA	3 586	
CAP VERT	175	
CHILI	758	
CONGO	1 101	
CORÉE	1 997	
CÔTE D'IVOIRE	1 851	
ÉTATS-UNIS	19 237	
GABON	1 226	
GUERNESEY	5	
HERM	1	
INDE	4 715	
ISRAËL	1 388	
JAPON	3 612	
JERSEY	17	

CONVENTIONS BILATÉRALES	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	JETHOU	0
MACÉDOINE	245	
MADAGASCAR	781	
MALI	513	
MAROC	8 924	
MAURITANIE	329	
MONACO	1 949	
MONTÉNÉGRO	57	
NIGER	277	
PHILIPPINES	434	
QUÉBEC	611	
SAINT-MARIN	5	
SÉNÉGAL	1 321	
SERBIE	462	
TOGO	277	
TUNISIE	4 647	
TURQUIE	5 248	
<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>74 249</b>	
<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>69 482</b>	
<i>% évolution</i>	6,86	



► DÉTACHEMENT EN 2013 (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS) (SUITE ET FIN)

DÉCRETS DE COORDINATION	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	MAYOTTE	168
	NOUVELLE CALÉDONIE	537
	POLYNÉSIE FRANÇAISE	224
	SAINT PIERRE ET MIQUELON	52
	<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>981</b>
	<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>873</b>
% évolution	12,37	

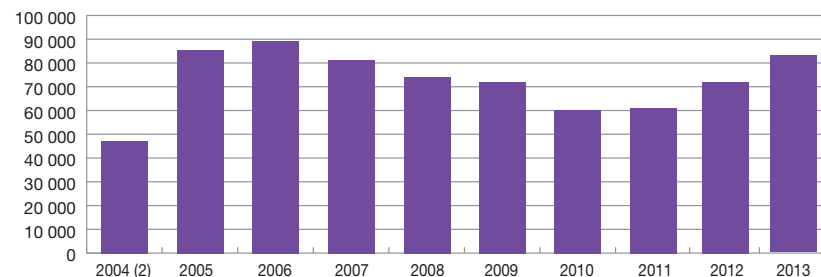
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES <sup>(1)</sup>	8 075
<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>8 075</b>
<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>2 718</b>
% évolution	197,09

<b>TOTAL GÉNÉRAL 2013</b>	<b>83 305</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL 2012</b>	<b>73 073</b>
% évolution	14,00

<sup>(1)</sup> Lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas disponible.

► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS (TRAVAILLEURS SALARIÉS ET NON SALARIÉS)

PLUS DE DÉTAILS



<sup>(2)</sup> En 2004, première année de collecte de données sur les situations de détachements, seules les données du second trimestre ont pu être recueillies



Entre 2006 et 2010, le nombre de formulaires de détachement émis a connu une baisse continue. L'année 2011 marque un léger regain qui se poursuit plus nettement depuis 2012.



LE DÉTACHEMENT EXCEPTIONNEL



PAYS	PERSONNES TRAVAILLANT EN FRANCE ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT CONCERNÉ	PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ÉTAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE
ALGÉRIE	4	6
ANDORRE	0	1
BÉNIN	0	0
BOSNIE-HERZÉGOVINE	0	0
CAMEROUN	0	2
CANADA	8	3
CAP-VERT	0	0
CHILI	0	3
CONGO	0	0
CORÉE	7	1
CÔTE D'IVOIRE	0	4
ÉTATS-UNIS	27	0
GABON	0	0
GUERNESEY	0	0
AURIGNY	0	0
HERM	0	0
JETHOU	0	0
ISRAËL	7	7
JAPON	53	1
JERSEY	0	0
MACÉDOINE	0	0
MADAGASCAR	0	1
MALI	0	2
MAROC	3	25
MAURITANIE	0	0
MONACO	11	29
MONTÉNÉGRO	0	0
NIGER	0	0

PAYS	PERSONNES TRAVAILLANT EN FRANCE ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT CONCERNÉ	PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'ÉTAT CONCERNÉ ET MAINTENUES À LA LÉGISLATION FRANÇAISE
PHILIPPINES	0	1
QUÉBEC	59	1
SAINT-MARIN	0	0
SÉNÉGAL	0	0
SERBIE	0	0
SUISSE <sup>(1)</sup>	118	11
TOGO	0	0
TUNISIE	2	22
TURQUIE	4	4
MAYOTTE	0	0
NOUVELLE-CALÉDONIE	1	33
POLYNÉSIE FRANÇAISE	0	2
SAINT PIERRE ET MIQUELON	0	0
<b>TOTAL 2013</b>	<b>304</b>	<b>159</b>
<b>TOTAL 2012</b>	<b>334</b>	<b>173</b>
% d'évolution	-8,98	-8,09

<sup>(1)</sup> Pour les ressortissants d'États-tiers, application de l'article 10 de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 03/07/1975



# PAYS HORS CONVENTIONS

Les modalités de détachement résultent des dispositions prévues par la législation française lorsque le détachement a lieu :

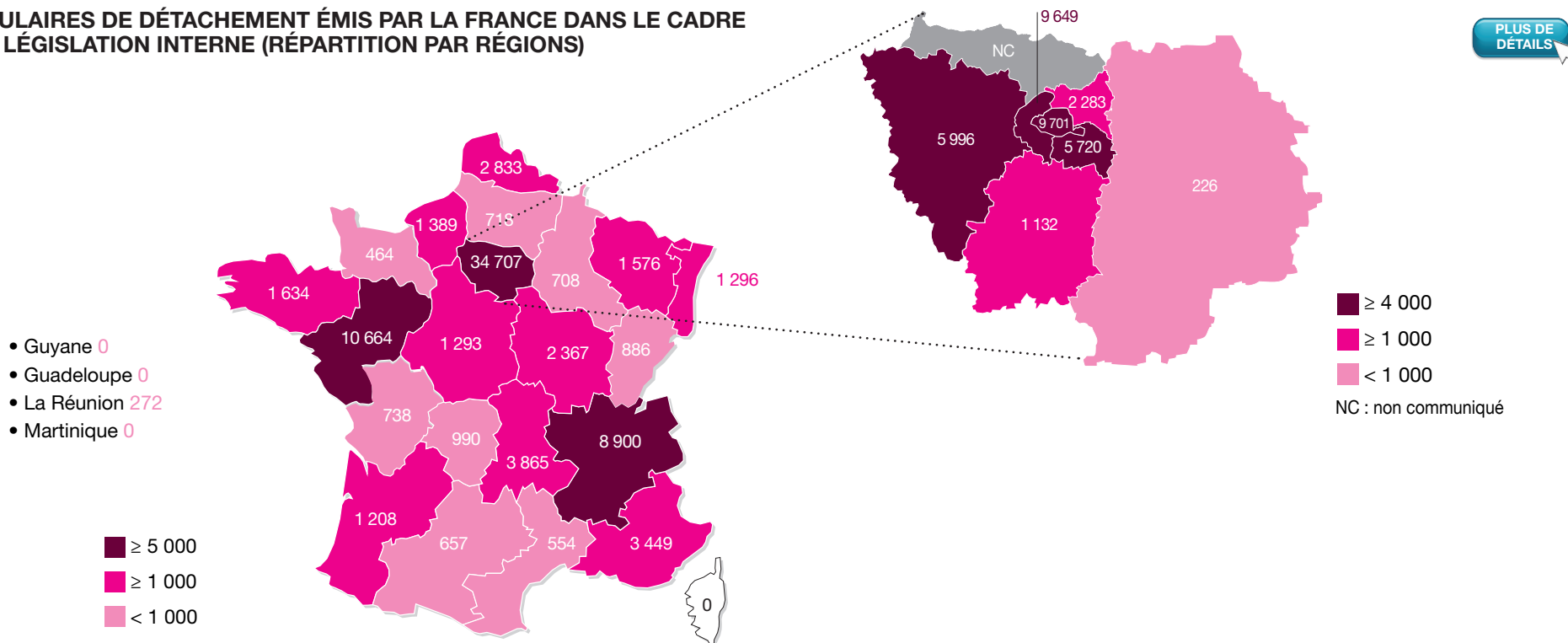
- dans un État hors UE-EEE-Suisse et n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la France ;
- dans un Territoire d'outre-mer autre que Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Et aussi lorsque :

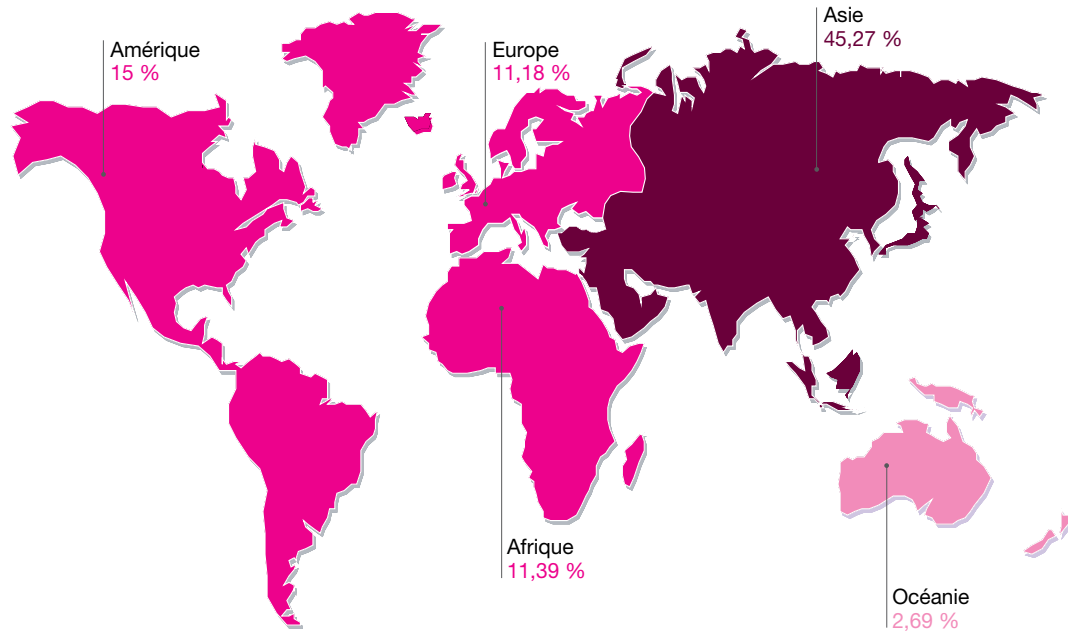
- le travailleur salarié détaché dans un pays ayant signé une convention bilatérale ou un accord de coordination avec la France n'a pas la nationalité française ou celle de l'État cosignataire de la convention (sauf exceptions citées page 142).
- la durée du détachement prévue par une convention bilatérale est dépassée.

Le salarié envoyé dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention de sécurité sociale (exemples ci-dessus) est maintenu au régime français de protection sociale dans le cadre de **la législation interne française**. Il aura un double statut dans le cas où l'affiliation au régime local du pays est obligatoire.

## FORMULAIRES DE DÉTACHEMENT ÉMIS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION INTERNE (RÉPARTITION PAR RÉGIONS)



► DÉTACHEMENTS EFFECTUÉS EN 2013 DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION INTERNE



Près de la moitié (45 %) des missions et détachements effectués dans les pays hors conventions se font dans les pays d'Asie.

- > 20%
- de 10% à 20%
- < 10%

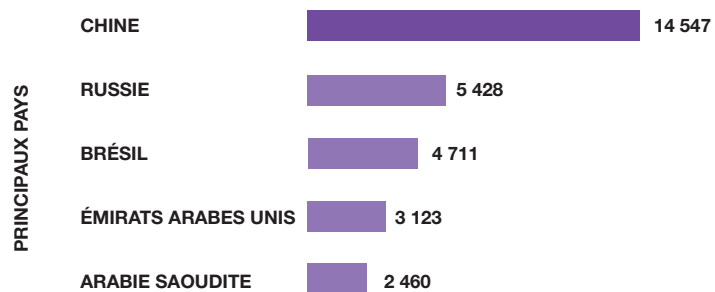
Données géographiques non précisées 14,48 %

**Remarque :** cette carte est une représentation par continents ; les pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France sont donc exclus.



▷ DÉTACHEMENTS DE DROIT COMMUN EN 2013  
(TRAVAILLEURS SALARIÉS)

[PLUS DE DÉTAILS](#)



	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
EUROPE	ALBANIE	163
	BIÉLORUSSIE	225
	MOLDAVIE	208
	RUSSIE	5 428
	UKRAINE	1 249
	AUTRES PAYS D'EUROPE	1 802
	<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>9 075</b>
	<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>7 590</b>
	<i>% évolution</i>	<i>19,57</i>
ASIE	AFGHANISTAN	200
	ARABIE SAOUDITE	2 460
	CHINE	14 547
	ÉMIRATS ARABES UNIS	3 123
	INDONÉSIE	1 466
	IRAK	119
	IRAN	322
	JORDANIE	326
	KAZAKHSTAN	490
	KOWEIT	763

	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
ASIE	LIBAN	822
	MALAISIE	1 401
	QATAR	1 293
	SINGAPOUR	2 290
	SYRIE	53
	TAIWAN	592
	THAÏLANDE	2 381
	AUTRES PAYS D'ASIE	4 094
	<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>36 742</b>
	<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>34 743</b>
<i>% évolution</i>	<i>5,75</i>	
AFRIQUE	AFRIQUE DU SUD	1 746
	BURKINA	751
	BURUNDI	173
	DJIBOUTI	127
	EGYPTE	1 021
	ETHIOPIE	288
	KENYA	252
	LIBYE	232
	ILE MAURICE	1 081
	OUGANDA	128
	TCHAD	497
	AUTRES PAYS D'AFRIQUE	2 946
	<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>9 242</b>
	<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>9 422</b>
<i>% évolution</i>	<i>-1,91</i>	

► DÉTACHEMENTS DE DROIT COMMUN EN 2013  
(TRAVAILLEURS SALARIÉS) (SUITE ET FIN)

AMÉRIQUE	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	BOLIVIE	725
	BRÉSIL	4 711
	COLOMBIE	969
	COSTA RICA	222
	CUBA	349
	EQUATEUR	605
	HAITI	340
	HONDURAS	204
	MEXIQUE	2 091
	NICARAGUA	22
	PARAGUAY	41
	PÉROU	396
	URUGUAY	87
	VENEZUELA	402
	AUTRES PAYS D'AMÉRIQUE	1 012
	<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>12 176</b>
	<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>11 425</b>
	% évolution	6,57

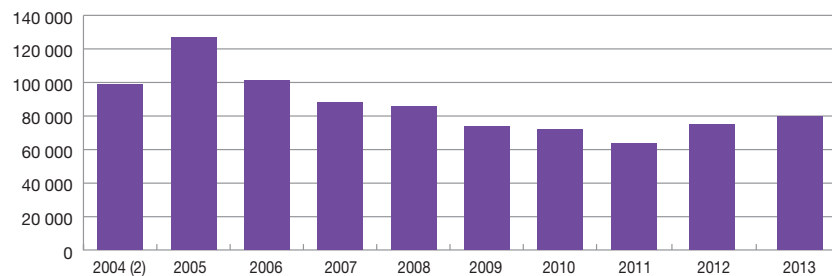
OCÉANIE	PAYS	NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS
	AUSTRALIE	1 548
	FIDJI	9
	NOUVELLE ZÉLANDE	487
	PAPOUASIE	9
	WALLIS ET FUTUNA	6
	AUTRES PAYS D'OCÉANIE	121
	<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>2 180</b>
	<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>1 490</b>
% évolution	46,31	

<b>DONNÉES GÉOGRAPHIQUES NON PRÉCISÉES <sup>(1)</sup></b>	<b>11 753</b>
<b>SOUS-TOTAL 2013</b>	<b>11 753</b>
<b>SOUS-TOTAL 2012</b>	<b>14 341</b>
% évolution	-18,05

<b>TOTAL GÉNÉRAL 2013</b>	<b>81 168</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL 2012</b>	<b>79 011</b>
% évolution	2,73

<sup>(1)</sup> Lorsque la ventilation des données entre les différents pays n'est pas possible.

► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FORMULAIRES ÉMIS  
(TRAVAILLEURS SALARIÉS)



<sup>(2)</sup> En 2004, première année de collecte des détachements, seules les données du second trimestre ont pu être recueillies.



Le nombre de formulaires émis en 2013 est resté quasi stable par rapport à 2012 (+ 2,73 %).



